

AVIS CONFORME

N° DI - 2019 - 134

Saisine par autorité administrative : DDTM 13

Pétitionnaire : Madame Catherine FERNANDEZ, Directrice de l'IMBE

Nature de la demande : prélèvement d'éléments du patrimoine naturel, détention, emport en dehors du cœur et utilisation

Localisation : Mont Rose, Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes, Maronnaise, Cap Croisette, Marseilleveyre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu le dossier de demande de dérogation pour le prélèvement d'espèces protégées fourni par l'IMBE à la DDTM des Bouches-du-Rhône pour le prélèvement de graines d'Astragale de Marseille (*Astragalus tragacantha*) sur la commune de Marseille ;

Vu la convention Grant Agreement LIFE16 NAT/FR/000593 « *Integrated management in Mediterranean on remarkable coastal habitats suburban of Calanques related to southern Europe* » entre la Commission européenne et l'Agence régionale pour l'environnement et l'éco-développement (ARPE) en date du 30 mai 2017 visant la restauration et la préservation des habitats littoraux d'intérêt communautaire et les espèces structurantes associées,

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'une action intitulée « *Renforcement des populations d'Astragale de Marseille (Astragalus tragacantha, Fabaceae) et reconnexion entre populations avec des plantules mycorhizées* ».

Cette action a pour objectif de :

- Renforcer 8 populations d'Astragale de Marseille la transplantation de plantules, en exploitant le développement d'une symbiose racinaire de l'Astragale avec des bactéries nodulantes natives ;
- de reconnecter ces populations par l'introduction de plantules au sein de 4 sites entre des populations existantes.

Considérant que la méthodologie proposée est sans conséquence sur la survie des individus et que l'impact sur la dynamique des populations d'*A. tragacantha* est négligeable ;

Considérant que cette étude entre dans le cadre du LIFE Habitats Calanques pour lequel le l'IMBE, le CBNMed et le Parc National des Calanques sont associés ;

Considérant que cette opération se place dans la continuité des prélèvements autorisés et réalisés en 2018 ; qu'un complément de prélèvement est rendu nécessaire du fait du taux insuffisant de germination ;

Considérant que cette étude répond aux orientations de la stratégie scientifique du Parc national des Calanques, notamment sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques et des interactions biotiques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émet un avis favorable, dans le cadre d'une mission scientifique, pour le prélèvement, la détention, l'emport en dehors du cœur de parc et l'utilisation à des fins d'études génétiques de fruits d'*Astragalus tragacantha*, la mise en culture des graines dans des serres de la Ville de Marseille et la plantation des plantules mycorhizées obtenues dans ce cadre, en cœur de parc.

Cet avis conforme est délivré pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant : Mont Rose, Saména, Escalette, Calanque des Trous, Goudes, Maronnaise, Cap Croisette et Marseilleveyre.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement de fruits est fixé à 6400 ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
3. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation sur autorisations@calanques-parcnational.fr ;
4. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
5. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;

Article 3 : Durée

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 15 juin 2019 au 31 novembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations du CBNMed et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

À Marseille, le 29 mai 2019

Le Directeur ,



François BLAND